

Patrick Arabeyre

Entre *priscus docendi stylus et nova docendi methodus* Visions renaissantes du panthéon des juristes français¹

SOMMAIRE : 1. Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? – 2. Histoire des « grands » juristes et histoire de l'histoire du droit – 3. Jurisconsultes célèbres et conscience de la supériorité du mos *gallicus* – 4. Les premières listes de juristes français célèbres – 5. Trois exemples du XVI^e siècle : Barthélemy de Chasseneuz (1529), Jacques Spiegel (1540) et Jean de Boyssoné (1547) – 6. Conclusion

ABSTRACT : About what we call the “legal humanism”, one of the most delicate points is to know if the defined program, from the beginning of the XVIth century, was able to lead to a transformation of the teaching of law. But it is a difficult question, so much the knowledge of the teaching methods of the law for the XVIth century is still imperfect. We can also try to perceive the process of awareness of the place of the French science of the law in the first looks put on the gallery of the past and present jurists, who are necessarily looks put on the discipline and its history. The subject of this study is the vision which certain authors had of the discipline by the lists of contemporary jurisconsults that they considered as “illustrious”. Can we know, thanks to these “rankings”, how and from when the professors followers of the new way were distinguished? A survey is to make, that we intend to lead on a larger scale, and whose some preliminary and some examples we give here only.

KEYWORDS : Legal Humanism – Teaching of law – « Great Jurists ».

1. Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ?

Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Un ouvrage récent a posé cette délicate question², à laquelle il est sans doute aussi difficile de répondre sur le plan théorique que de s'accorder sur des exemples concrets : tout professeur de droit n'a-t-il pas sa propre liste ? Peut-être est-ce que, comme ledit ouvrage le laisse entendre assez souvent, c'est la définition même du juriste qui est incertaine. Les co-auteurs du *Dictionnaire historique des juristes français*³ se sont interrogés de la même manière, au sein de l'aire géographique qu'ils s'étaient choisis. Ils ne se plaçaient certes pas dans le registre de la « grandeur », mais leurs choix, fondés sur la considération première pour les auteurs de la doctrine, ne sauraient se dégager de l'emprise de la subjectivité. Or, le dictionnaire est historique, leur enquête s'est donc située dans le temps.

Est-ce à dire que le temps fait quelque chose à l'affaire ? Aujourd'hui, on peut s'accorder à penser, comme le dit Lauréline Fontaine, que « dans la communauté scientifique française, être juriste c'est certes se donner le droit comme objet, mais c'est surtout se revendiquer comme juriste »⁴. Cette assertion s'applique partiellement au passé. La communauté fait le « grand » juriste et détermine, plus ou moins

¹ Ce texte sera publié dans les actes du colloque organisé par l'Università degli Studi di Verona, dipartimento di scienze giuridiche, sous la direction de Giovanni Rossi, *Percorsi della scienza giuridica nella Francia del '500 : uomini, idee, istituti* (Verone, 28-29 avril 2011).

² L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un “grand” juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne*, Paris 2013.

³ 2^e éd., Paris 2015.

⁴ L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un “grand” juriste ?*, cit., p. 33.

explicitement, les critères de sa reconnaissance⁵. Puis c'est l'histoire des « grands » juristes qui en fabrique la relative continuité. Les premiers feux de cette histoire sont déterminants pour la compréhension d'un tel processus. Ils sont obscurs.

Partons de l'époque contemporaine. On peut toujours essayer, comme l'avait fait Philippe Malaurie il y a quelques années, d'interroger les dictionnaires (biographiques) des XIX^e et XX^e siècles⁶. C'est sans doute la bonne démarche. L'ennui est que ces recueils-là sont trop souvent tributaires de leurs antécédents érudits. Les fondations sont ailleurs et plus profondes. Comme nous allons le voir, en France, les « hommes illustres » ont été sélectionnés au XVII^e siècle – les juristes plus que tous les autres, et c'est sur cet héritage que nous faisons fond encore aujourd'hui.

Si l'on veut bien admettre que le XVI^e siècle français a quelque chose à voir avec la naissance de l'histoire du droit, alors on s'apercevra que la propagande déployée en faveur de l'humanisme juridique (ou supposée telle) est pour une large part fondée sur une histoire sélective des grands juristes. Hier comme aujourd'hui, choisir les grands juristes dit forcément quelque chose sur ceux qui opèrent ce choix, le plus souvent en quête d'une *filiation*⁷.

2. Histoire des « grands » juristes et histoire de l'histoire du droit

C'est ainsi que l'histoire des « grands » juristes marche de conserve avec l'histoire de l'histoire du droit, discipline qui participe elle-même à la construction d'un système juridique à un moment donné.

Voyons cela. Il se répète partout que la réflexion sur l'histoire de la discipline est apparue chez les humanistes et les tenants de ce que l'on appelle le *mos gallicus* au XVI^e siècle⁸, et à peine concède-t-on qu'auparavant, l'histoire a souvent été présente dans l'argumentation des juristes⁹. Puis on en vient habituellement au XVIII^e siècle – siècle de l'érudition bénédictine¹⁰ – où l'on considère, à bon droit, que c'est la question centrale de la relation intime entre « droit », « État » et « société » qui a commencé d'ouvrir des voies nouvelles à l'histoire et aussi à la sociologie juridiques¹¹.

Mise en valeur par Montesquieu (« il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire »), la réflexion sur les rapports entre histoire et droit a pris ensuite toute son ampleur avec le développement de l'École historique du droit en Allemagne au

⁵ *Ibid.*, p. 140.

⁶ Ph. Malaurie, *Les grands juristes*, in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris 1996, pp. 79-89.

⁷ L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un "grand" juriste ?*, cit., pp. 186-187.

⁸ C'est la thèse développée à l'origine par D. R. Kelley, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law, and History in the French Renaissance*, New-York 1970 (entre autres).

⁹ Par exemple : H. Gilles, *La place de l'histoire du droit dans l'œuvre des juristes toulousains du XIII^e au XV^e siècle*, in *Histoire de l'histoire du droit. Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit, Toulouse (1-4 juin 2005), Toulouse 2006 (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 10)*, pp. 23-31.

¹⁰ G. Guyon, *L'invention érudite bénédictine (mauriste) de l'histoire du droit*, *ibid.*, pp. 33-46.

¹¹ « Jean-Jacques Rousseau n'avait pas tout à fait tort de considérer comme le "vrai fondateur de la société civile" celui "qui, ayant enclos un terrain s'avisa de dire : ceci est à moi et trouva des gens assez simples pour le croire" (*De l'inégalité parmi les hommes*, II, pr.) » : J. Bart, *Histoire du droit*, 2^e éd., Paris 2002, pp. 1-2.

XIX^e siècle (Friedrich-Carl von Savigny, faisant de l'Histoire « la seule voie qui mène à la véritable connaissance de notre propre situation » par l'« investigation du réel à travers ses mutations successives »). Fondée sur le postulat de l'historicité du droit, cette école s'est efforcée de promouvoir une science historique du droit et ses partisans ont tenté, partout en Europe, de rénover les études juridiques. Dès lors, l'histoire de la constitution de la discipline tourne autour de la qualification de l'histoire du droit comme discipline fondamentale ou comme spécialité érudite – dont l'intérêt va en particulier à l'histoire des « jurisconsultes »¹².

Pour en revenir à notre sujet, c'est dans le cadre très général de l'histoire de la réflexion sur les rapports entre histoire et droit que nous allons développer notre propos, et considérablement le resserrer, autour de l'histoire des vies de jurisconsultes et autour du cas français à la Renaissance.

Ce chemin commence en Italie comme chacun sait. Sur la place du droit dans la construction des savoirs académiques médiévaux, on en sait plus long désormais grâce au précieux travail de Patrick Gilli sur la « noblesse du droit »¹³. Cette réflexion montre en particulier la situation de conflictualité qui s'est instaurée entre les intellectuels italiens du *Quattrocento*, sur fond de rivalité sur la question de savoir qui allait seconder le plus efficacement les « gens de pouvoir ». Et, s'agissant de notre propos, Patrick Gilli a tenté de déceler quel écho eut chez les juristes le mouvement de restauration du droit sur des bases plus critiques, résultat du travail de la philologie humaniste sur la tradition des textes juridiques dans la première moitié du XV^e siècle. Cette réaction, toujours selon lui, s'est manifestée dans deux directions opposées : les uns surenchérissant dans la position toujours plus prééminente de leur science ; les autres tentant de remédier aux critiques ou d'en appeler à un sursaut de la science du droit. Ainsi, ce serait par une activité proprement humaniste sur l'histoire du droit et sur ses textes et aussi par une réflexion sur la tradition textuelle des corpus documentaires que se serait mis en place le discours programmatique d'où allait sortir le mouvement dit de l'humanisme juridique au XVI^e siècle¹⁴.

Passé le début du XVI^e siècle pourtant, le mouvement stagne, ou plutôt fait une pause dans la péninsule italienne, les premières œuvres d'Alciat (1492-1550), de Guillaume Budé (1467-1540) et d'Ulrich Zasius (1461-1536) marquant en quelque sorte la fin de cette première phase. Ce serait en grande partie les turbulences politiques de l'Italie des années 1490 qui auraient différé l'épanouissement de la

¹² Voir spécialement, parmi d'autres travaux de l'auteur sur le sujet, l'article de J.-L. Halpérin, *L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ?*, in « Revue d'histoire des sciences humaines », 4 (2001/1), pp. 9-32.

¹³ P. Gilli, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII^e – XV^e siècles)*, Paris 2003 et *Humanisme juridique et science du droit au XV^e siècle. Tensions compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique*, in « Revue de synthèse », 130/4 (2009), pp. 571-593.

¹⁴ D'après notamment D. Quaglioni, *Tra bartolisti e antibartolisti. L'Umanesimo giuridico e la tradizione italiana nella Methodus di Matteo Gribaldi Mofa*, in *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, F. Liotta dir., Bologna 1999, pp. 185-212. Sur le mouvement de l'humanisme juridique, dernièrement : E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, Rome, 1995, t. 2, p. 453-484 ; Id., *Le grande linee della storia giuridica medievale*, Rome 2000, p. 398-411 ; I. Birocchi, *Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna*, Turin, 2002, p. 1-49 ; J.-L. Thireau, *Humanisme (jurisprudence)*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et St. Rials, dir., Paris 2003, pp. 795-800.

collaboration entre humanistes et juristes. Quoiqu'il en soit, l'élargissement de l'accès à ce débat à des juristes non-italiens est alors significatif d'une certaine *translatio studii de Italicis ad Gallos*, les Français en particulier profitant du travail des transalpins.

3. Jurisconsultes célèbres et conscience de la supériorité du *mos gallicus*

Comment apercevoir ce qui s'est passé en l'espace de deux générations peut-être ?

Nous avons évoqué ailleurs le témoignage d'André d'Exea¹⁵, civiliste qui a enseigné à Montpellier dans les années 1530, mais qui est surtout connu dans le Dauphiné où il a professé à l'université de Valence à partir des années 1540. Dans la lettre dédicatoire de son petit ouvrage intitulé *Prælectiones in rubricam et ll. I et III ejus tituli qui de jurisdictione omnium judicium (Dig., 2, 1) inscribitur*, imprimé à Lyon en 1560, il confie à ses lecteurs que, depuis ses débuts, quelque chose a changé : en bref, le retour à la pureté de la langue et l'usage de l'éloquence « romaine » dans les commentaires. Dès lors, les étudiants, irréversiblement charmés, se sont mis à abhorrer le *priscus docendi stylus*, dont Exea dit avoir fait jusqu'alors usage dans sa manière d'expliquer les textes. Il lui a donc fallu l'abandonner au profit de la *nova docendi methodus*. Ce témoignage révèle le sentiment (ressenti sinon réel) d'une double évolution, l'une concernant la manière d'enseigner le droit, l'autre concernant l'usage des sources du droit.

Est-ce à dire que le programme défini, dès le début du XVI^e siècle, par un Guillaume Budé, a pu conduire à une transformation de l'enseignement du droit ? À cette question, on s'accorde aujourd'hui à donner une réponse nuancée, parce que tout montre que l'humanisme juridique, même en France, n'a pas supplanté immédiatement les doctrines anciennes et a même parfois composé avec elles¹⁶.

Nous ne prétendons pas ici engager la discussion de fond, mais seulement la nourrir de réflexions adjacentes. Comme il a été dit par d'autres, le moyen d'y voir plus clair serait de s'appliquer à retracer les progrès de l'implantation du *mos gallicus* dans les facultés de droit. Mais c'est un moyen difficile, tant la connaissance des méthodes d'enseignement du droit au XVI^e siècle est encore imparfaite, même si telle étude sur une université ou sur un juriste fournit des aperçus éclairants. Nous pensons qu'il peut être utile de s'interroger d'une autre manière, susceptible d'apporter des éléments nouveaux en dépit de son caractère indirect.

Comment donc apercevoir le processus de conscientisation d'une spécificité voire d'une supériorité du *mos gallicus* en France au XVI^e siècle ?

1) On penserait le percevoir d'abord par l'examen des débuts d'une histoire du droit définie en tant que telle. Et l'historiographie française peut en effet s'enorgueillir de compter dans ses rangs celui qu'un auteur allemand du début du XX^e siècle, Ernst

¹⁵ P. Arabeyre, *Manière d'enseigner chez les bartolistes français des XV^e et XVI^e siècles : la fin d'une écriture ?*, in *L'Écriture des juristes (XVI^e – XVIII^e siècle)*, études réunies et présentées par L. Giavarini, Paris 2010 (*Études et essais sur la Renaissance*, 90), p. 75-91.

¹⁶ Il faut ici mettre en exergue les travaux de Donald Kelley et de Jean-Louis Thireau, par exemple : J.-L. Thireau, *L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ?*, in *Les méthodes de l'enseignement du droit du Moyen Âge à nos jours, colloque tenu aux Universités de Paris I et Paris II les 15 et 16 mars 1985*, in « Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique », 2 (1985), pp. 27-36. Dernièrement : X. Prévost, *Mos gallicus jura docendi. La réforme humaniste de la formation des juristes*, in « Revue historique de droit français et étranger », 2011, pp. 491-513.

von Möller, qualifiait déjà de « premier historien du droit » : Aymar Du Rivail¹⁷.

Né entre 1485 et 1490, mort entre 1557 et 1566, il est surtout connu pour son *Historia juris* (Valence, 1515 ; puis : Paris, ca. 1516 ; Mayence, quatre éditions de 1527 à 1539 ; Lyon, 1551 ; *Tractatus universi juris*, 1583-1586), qui l'a fait considérer, par Savigny déjà, comme l'un des précurseurs de la « nouvelle école » (il n'est l'aîné d'Alciat que de quelques années ; il a étudié à Pavie sous les mêmes maîtres ; il dédie son œuvre au même chancelier Duprat à qui Alciat dédiera en 1518 ses *Paradoxa*)¹⁸. En effet, il est le premier qui, à l'époque moderne, a entrepris une histoire des sources du droit romain et, dans une bien moindre mesure, du droit pontifical. Marqué par la lecture des grands humanistes italiens (Filelfo, Pomponio Leto), il s'inspire du texte de Pomponius inséré dans le titre *De origine juris* du *Digeste* (1, 2, 2) pour tenter, pour l'essentiel, de reconstituer et de commenter la loi des XII Tables ainsi que les autres lois et les plébiscites romains. C'est « l'œuvre de jeunesse d'un auteur qui n'avait pas les moyens de ses ambitions, qui avait plus d'aptitude à compiler qu'à trier avec esprit critique le matériel qu'il avait rassemblé. Il s'agit pourtant d'une œuvre pionnière, dans le domaine de l'histoire des sources et de la paléogénésie des textes du droit romain » (J.-L. Ferrary)¹⁹.

L'*Historia juris* n'est donc pas une histoire des juristes, ni de l'Antiquité ni du Moyen Âge, comme on aurait pu s'y attendre, pas davantage une histoire de la science du droit.

2) Dès lors, on peut surtout apercevoir, selon moi, ce processus de conscientisation de la place de la science du droit française dans les premiers regards posés sur la galerie des juristes passés et présents, qui sont forcément des regards posés sur la discipline et son histoire. Notre objet d'étude est donc la vision que certains auteurs ont eue de la discipline telle qu'on peut la deviner par le biais des listes de jurisconsultes contemporains qu'ils ont considérés comme « illustres ». Autrement dit, peut-on savoir, grâce à ces « palmarès », comment et à partir de quand les professeurs adeptes de la nouvelle manière ont été distingués ? Mais de quel matériau dispose-t-on ? Une enquête est à faire, que nous entendons mener à plus grande échelle, et dont nous ne donnons ici que quelques préliminaires (4) et quelques exemples (5).

4. Les premières listes de juristes français célèbres

L'histoire du genre littéraire des « vies de jurisconsultes »²⁰ reste à écrire. Le corpus est pourtant assez commode à établir. Un tableau général, significativement

¹⁷ E. von Moeller, *Aymar du Rivail. Der erste Rechtshistoriker*, Berlin 1907 (*Historische Studien*, 56).

¹⁸ Voir notre notice dans le *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e – XX^e siècle)* [= DHJF], P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen dir., 2^e éd., Paris 2015, p. 389-390 ; ainsi que celles que nous avons rédigées sur Denis Simon et Gabriel Michel de La Rochemaillet, dont il sera fait mention plus loin.

¹⁹ J.-L. Ferrary, *Naissance d'un aspect de la recherche antique. Les premiers travaux sur les lois romaines : de l'Épistula ad Cornelium de Filelfo à l'Historia juris civilis d'Aymar Du Rivail*, in *Ancient history and the antiquarian. Essays in memory of Arnaldo Momigliano*, Londres 1995, pp. 33-72.

²⁰ On ne s'intéressera ici qu'aux listes de « jurisconsultes récents » (Moyen Âge – XVI^e siècle), comme les appellent les auteurs du temps, pour les différencier des jurisconsultes de l'Antiquité. Précisons que les premières sont le plus souvent considérées comme la continuation des secondes.

encore utile, en a été dressé en son temps par Savigny²¹. Aujourd'hui, comme le chemin des bibliographies juridiques est, pour une part, parallèle à celui des « vies », on dispose aussi de la compilation qu'en a faite Alfredo Serrai dans la monumentale histoire de la bibliographie menée sous sa direction²². Gero Doleszalek l'a fort opportunément signalé dans un article récent²³.

Il y a ainsi une belle étude à mener sur la présence des juristes français dans les principaux recueils, tous italiens ou allemands, de biographies de juristes²⁴ : ceux de Giovanni Battista Caccialupi (1467 ; 1^e éd. Venise, 1472 ; environ 150 noms de juristes « récents »)²⁵, Tommaso Diplovatazio (ca. 1500-1511 ; environ 280)²⁶, Catellano Cotta (1511 ; plus d'une centaine)²⁷, Johann Fichard (1^e éd. Bâle, 1539 ; une cinquantaine)²⁸, Matteo Gribaldi Moffa (1^e éd. Bâle, 1545 ; recueil de 52 distiques)²⁹,

²¹ F.-C. von Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2^e éd., Heidelberg, t. III, 1834, pp. 29-82.

²² A. Serrai, *Storia della bibliografia*, t. III : *Vicende ed ammaestramenti della Historia literaria*, Roma 1991, pp. 438-470.

²³ G. R. Doleszalek, *Lexiques de droit et autres outils pour le "jus commune" (XII^e – XIX^e siècles)*, in *Les manuscrits des lexiques et glossaires de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, éd. J. Hamesse, Louvain-la-Neuve 1996, p. 368.

²⁴ Certaines des « vies » dont nous allons parler (Cotta, Fichard, Benavides, Forster) se retrouvent dans les *Tractatus universi juris* [= TUJ] de Venise 1583-1586, au tome I. Pour une vue d'ensemble, en sus des éditions du XVI^e siècle citées dans les notes suivantes, voir l'édition de Guido Panziroli, *De claris legum interpretibus libri quatuor*, Leipzig 1721, qui reproduit les recueils de Caccialupi, Cotta, Fichard, Moffa et Benavides. Les versions sont souvent fautives ou interpolées.

²⁵ *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)* [=DBGI], diretto da I. Birocchi, E. Cortese e A. Mattone, Bologna 2013, t. I, pp. 369-370 (D. Quagliani). Le regretté Domenico Maffei s'était intéressé à l'histoire des juristes que Giovanni Battista Caccialupi (ca. 1425-1496) avait insérée dans son introduction aux études de droit (*De modo in jure studendi*, éd. Venise 1472, fol. 61-63v^o ; éd. Leipzig 1721, p. 499-511). Il soutenait l'idée que le maître de San Severino était un précurseur, le véritable précurseur peut-être, du genre littéraire de la biographie juridique. Or, même s'il souhaitait éviter la question (« oziosa ») de l'appartenance de l'auteur au mouvement humanistique, il précisait que si Caccialupi n'était pas un humaniste, sans l'Humanisme on ne pouvait pas comprendre ce type de "recension" (*rassegna*): D. Maffei, *Giovan Battista Caccialupi biografo*, in « Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung », 83 (1997), pp. 392-400. Il serait facile de montrer ce que la reviviscence du genre biographique doit à l'esprit de la Renaissance, notamment par la redécouverte du genre antique des « vies illustres ». La rédaction de listes, comme la composition de « vies » pensons-nous, s'insère donc avant tout dans un mouvement favorable à un genre en plein renouvellement.

²⁶ Sur Tommaso Diplovatazio (1468-1541) : M. Ascheri, *Saggi sul Diplovatazio*, Milano, 1971 et *Dizionario biografico degli Italiani* [= DBI], 40 (1991), pp. 249-254 (A. Mazzacane) ; DBGI, I, pp. 772-773 (M. Ascheri). Le *De claris jurisconsultis* est le plus complet des recueils contemporains de vies de jurisconsultes, recueil demeuré toutefois manuscrit (livre 9 du *De praestantia doctorum* en partie perdu) ; éd. H. Kantorowicz, F. Schulz et G. Rabotti, *pars prior* : Berlin 1919 ; *pars posterior* : Bologne, 1968 (*Studia Gratiana*, 10).

²⁷ Sur Paolo Michele dit Catellano Cotta (1484-1553) : DBI, 30 (1984), p. 464-465 (F. Vittori) ; DBGI, I, p. 601 (M. G. Di Renzo Villata). Le *De jurisperitis* (TUJ, I, fol. 137v^o-139v^o ; éd. Leipzig 1721, p. 511-530) est un article du recueil alphabétique *Legum scholastici memorialia ex variis doctorum lectionibus, per ordinem literarum*, Pavie, 1511 (éd. Bâle, 1545, col. 283-301).

²⁸ Sur Johann Fichard (1512-1581) : *Contemporaries of Erasmus*, P. G. Bietenholz et Th. B. Deutscher ed., t. II, Toronto, 1986, pp. 26-27. Ses vies de jurisconsultes (TUJ, I, fol. 156-160 ; éd. Leipzig 1721, p. 397-434) sont des additions aux vies des jurisconsultes anciens de Bernardo Rutilio :

Marco Mantua Benavides (1^e éd. Padoue, 1555 ; ca. 233 : le seul en ordre alphabétique – des prénoms)³⁰, Valentin Forster (1^e éd. 1565 ; ca. 160/170)³¹ ou Guido Panciroli (†1599 mais 1^e éd. 1637 ; plus de 300 civilistes ; environ 100 canonistes)³², pour s'en tenir à la période qui nous intéresse³³.

On y observe, dès le premier abord :

1) la très faible représentation des juristes français, noyés dans la masse des juristes italiens ;

2) la présence constante, parmi les « anciens », d'étoiles de première grandeur tels : Guillaume Durand (dans 7 sur 8 des catalogues précités), Pierre de Belleperche (7/8), Jean Faure (7/8), Jean de Blanot (6/8), Jacques de Revigny (6/8), Guillaume de Cunh (6/8), Jean Lemoine (4/8), Guillaume de Montlaurun (4/8), Gui Pape (4/8), Claude de Seyssel (4/8) ;

3) enfin, la progressive insertion de juristes « modernes ».

Pour Caccialupi et Diplovatazio, les juristes français des XIII^e et XIV^e siècles jouissent d'une célébrité incontestable alors que celle de leurs collègues du XV^e siècle n'est pas encore parvenue en Italie (et n'y parviendra jamais). Sur les deux douzaines de noms français cités par le second, qui fournit la liste la plus ample, on constate la présence des civilistes (méridionaux) du XIII^e siècle (Bernard Dorna, Jean Blanc, Neveu de Montauban, etc.) ainsi que les canonistes (souvent aussi méridionaux) du XIV^e siècle (Jesselin de Cassagnes, Gilles Bellemère, etc.) qui ont également contribué à la gloire des écoles françaises : force est de reconnaître que cette gloire a pâti de l'écrasante supériorité de l'école italienne des bartolistes à partir de 1350. Rien de nouveau chez Cotta et Fichard, dont les listes sont au demeurant bien plus brèves.

Au milieu du siècle enfin, d'abord dans les distiques de Moffa puis avec Benavides, apparaissent des noms nouveaux des XV^e et XVI^e siècles : Gui Pape,

Jurisconsultorum vita, veterum quidem, recentiorum vero, ad nostra usque tempora, per Johannem Fichardum Francofurtensem ..., Bâle, 1539, pp. 217-263.

²⁹ Sur Matteo Gribaldi Moffa (premières années du XVI^e siècle-1564) : *DBI*, 59 (2002), pp. 345-349 (D. Quagliani) ; *DBGI*, I, pp. 1067-1068 (D. Quagliani). Ces distiques (éd. Leipzig 1721, p. 531-536) semblent avoir été conçus comme un supplément au recueil de même nature composé par Johann Lorich sur les jurisconsultes de l'Antiquité : *Jureconsulti. Catalogus jureconsultorum veterum, quotquot aut vita aut scriptis celebres sunt, succincto carmine descripti ... His adjecimus recentiores quoque jura consultos, singulis distichis comprehensos, M. Gribaldo autore*, Bâle, 1545, p. 33-40.

³⁰ Sur Marco Mantova Benavides (1489-1582) : *DBI*, 69 (2007), pp. 214-220 (F. Tomasi et C. Zendri) ; *DBGI*, II, pp. 1261-1262 (C. Zendri). L'*Épitome virorum illustrium* (Padoue, 1555) a été repris dans *TUJ*, I, fol. 160-168^v et dans l'éd. Leipzig 1721, p. 435-498.

³¹ Valentin Forster (1530-1608), *De historia juris civilis Romani libri tres. In quibus traditur ortus Romani imperii, subiiciuntur mutationes insignes magistratuum in republica Romana et caussae, initia et progressus juris civilis nec non secundum seriem annorum catalogus legum ... denique vitae veterum jureconsultorum*, Bâle, 1565, p. 225-263 ; repris dans *TUJ*, I, fol. 54-58^v.

³² Guido Panciroli (1523-1599) [*DBGI*, II, pp. 1496-1497 (G. Rossi)], *De claris legum interpretibus libri quatuor*, Venise 1637 et Leipzig 1721.

³³ Savigny donne la première place des « auteurs qui ont écrit sur l'histoire du droit » à Jean d'André (†1348) pour les notices sur les canonistes et les auteurs d'ouvrages de procédure qu'il a insérées dans ses additions au *Speculum juris* de Guillaume Durand (éd. F.-C. von Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2^e éd. Heidelberg, t. III, 1834, pp. 631-639). Ce n'est que dans la seconde catégorie que l'on trouve des Français : Jean de Blanot, Bernard Dorna, Neveu de Montauban.

Étienne Bertrand, Claude de Seyssel, Guillaume Budé, Jean Feu et même Aymar Du Rivail chez l'un ; Gui Pape, Claude de Seyssel, Éguinaire Baron et même Jean de Coras chez l'autre ; Forster énumère, après Gui Pape, Guillaume Budé, Nicolas Bohier, André Tiraqueau, François Connan, François Le Douaren (*praeceptor meus*) et même notre obscur André d'Exea ainsi que le « martyr protestant » Anne Du Bourg ; quant à Panciroli, il ne retient plus, pour le XVI^e siècle, que Claude de Seyssel, Nicolas Bohier, Barthélemy de Chasseneuz, Jean de Coras mais, *last but not least*, leur adjoint *in fine* Jacques Cujas.

Tous ces catalogues ne sont pas identiques et leur succession chronologique trahit une évolution caractéristique. Les opuscules de Caccialupi et de Cotta sont avant tout de brefs manuels d'étude, de forme énumérative plutôt que biographique, alors que le volumineux recueil de Diplovatazio est déjà une histoire des juristes. Le travail de Fichard est conçu comme un appendice aux « Vies des jurisconsultes » de l'Antiquité de Bernardino Rutilio (1536). Enfin, c'est avec l'ouvrage de Benavides que l'on entre véritablement dans le genre propre à la Renaissance des « vies d'hommes illustres » appliqué aux juristes (il publiera plus tard un recueil de portraits de jurisconsultes³⁴), comme ensuite Forster et Panciroli. Il n'est donc pas étonnant que ce genre ne soit pas représenté en France avant la deuxième moitié du siècle.

Le cas français est spécial. À cet égard, le témoignage de Denis Simon, auteur, en 1692-1695 (2 vol.), d'une *Nouvelle bibliothèque historique et chronologique des principaux auteurs et interprètes du droit civil, canonique et particulier de plusieurs états et provinces, depuis Irmerius* est explicite : « Nos auteurs françois avant l'an 1543 et ceux de ce siècle ont été ceux dont j'ay eu plus de peine à découvrir l'âge et le tems de la mort, d'autant que nous n'avons que Monsieur de Thou qui a parlé de quelques-uns depuis 1543 jusqu'en 1607. Sainte-Marthe et Pierre Masson ne parlent que d'un très petit nombre ».

Il n'existe en effet pas de recueil de vies de juristes français, conçu comme tel, avant le début du XVII^e siècle et sans doute pas avant celui qui est contenu dans les *Portraits des plus célèbres interprètes du droit romain, tant antiens que modernes, depuis l'an 1130*, dont les textes (*Briefs éloges des plus célèbres jurisconsultes*) sont dus à Gabriel Michel de La Rochemaillet (Paris, 1620). Pis : les juristes n'apparaissent qu'en petit nombre dans les vies de savants et de lettrés qui fleurissent dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, celles-là même qu'évoque Denis Simon.

Ainsi, dans son recueil intitulé *Virorum doctrina illustrium qui in hoc seculo in Gallia floruerunt elogia* (1598), Scévole de Sainte-Marthe (1536-1623) ne retient que 15 juristes du siècle sur 151 auteurs : Budé, Connan, Tiraqueau, Le Douaren, Baron, Ferron, Du Moulin, Bourdin, Coras, Baudouin, Le Conte, de L'Hospital, Fumée, Pibrac et Muret. Le cas de Jean dit Papire Masson (1544-1611) est particulier. Parmi la trentaine de ses *Elogia*, certains sont en effet consacrés à des juristes célèbres : François Baudouin,

³⁴ Marc de Mantoue est le premier à publier un recueil de portraits de jurisconsultes célèbres (italiens des XIII^e-XVI^e siècles), dans la tradition initiée par la collection de portraits d'hommes célèbres de Paolo Giovio : *Illustrium jureconsultorum imagines*, Rome, 1566 ; E. Dwyer, *Marco Mantova Benavides e i ritratti di giureconsulti illustri*, in « Bolletino d'arte », 76 (1990), n° 64, pp. 59-70 ; T. Casini, *Ritratti parlanti. Collezionismo e biografie illustrate nei secoli XVI e XVII*, Firenze 2004, pp. 62-66. Voir aussi, sur le portrait gravé à la Renaissance, Th. Rédier et M.-J. Beaud-Gambier, *Portraits singuliers. Hommes et femmes de savoirs dans l'Europe de la Renaissance (1400-1650)*, Paris 2007.

Claude Dupuy ou Pierre Pithou ; et, parmi la douzaine de ses *Vies*, on compte celles de Jacques Cujas, René Choppin et Charles Du Moulin. Mais ces opuscules n'ont jamais formé de recueil séparé³⁵.

Le renouveau humaniste a alors balayé le talent des derniers bartolistes français. Ils ne sont pourtant pas encore tombés dans l'oubli auprès des juristes. Sous l'effet conjugué de l'abaissement du droit romain et de la valorisation du droit français, on travaille, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, à montrer l'excellence des traditions et des institutions françaises³⁶. Les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier (1529-1615) fournissent l'exemple le plus manifeste de ce mouvement. Au livre IX consacré à l'histoire des universités et à l'influence du droit romain en France, chapitre XXXIX (« Troisième aage de ceux qui ont mis leurs plumes sur l'explication du Droit Romain »), figurent toute une série de juristes, revêtus certes de la « vieille livrée des Italiens », mais reconnus « personnages de grande et singulière doctrine au fait du Droit » : parmi eux, du XIII^e au XVI^e siècle, Guillaume Durand, Pierre de Belleperche, Jacques de Revigny, Guillaume de Cunh, Jean de Blanot, Jean Faure, Étienne Aufréri, Gui Pape, les trois orléanais Feu, d'Angleberme et de L'Estoile, et aussi, mis sur le même plan : Guillaume Benoît, Nicolas Bohier et Barthélemy de Chasseneuz³⁷.

Au demeurant, ces juristes français « anciens » – que nous allons retrouver en force dans les exemples de notre deuxième partie – tiennent leur place dans la réalité des éditions et des lectures, comme on peut en juger par leur présence dans les bibliothèques italiennes à l'Époque moderne³⁸.

Mais revenons en arrière. Nous pensons qu'une recherche attentive peut permettre de retrouver quelques témoignages antérieurs à la première moitié du XVI^e siècle, non pas dans des recueils biographiques qui n'existent pas encore dans le domaine français, mais sous la forme de listes qui correspondent à autant de panthéons personnels de tel ou tel docteur.

D'emblée, il faut comprendre que ces listes d'honneur sont, plus que tout autre témoignage, tributaires du regard sur soi porté par les tenants de la discipline juridique, un regard davantage solidaire de l'esprit du temps que de celui de leurs

³⁵ Se reporter, pour tout détail, à P. Ronzy, *Un humaniste italianisant, Papire Masson (1544-1611)*, Paris 1924.

³⁶ Sur ce mouvement, voir J.-L. Thireau, *L'alliance des lois romaines avec le droit français*, in *Droit romain, jus civile et droit français*, J. Krynen dir., Toulouse 1999 (*Études d'histoire du droit et des idées politiques*, 3), pp. 354-356.

³⁷ É. Pasquier, *Les Recherches de la France*, éd. critique sous la dir. de M.-M. Fragonard et Fr. Roudault, Paris 1996, t. III, pp. 1923-1929.

³⁸ R. Savelli, *Giuristi francesi, biblioteche italiani. Prime note sul problema della circolazione della letteratura giuridica in età moderna*, in *Manoscritti, editoria e biblioteche dal Medioevo all'età contemporanea. Studi offerti a Domenico Maffei per il suo ottantesimo compleanno*, Rome, 2006, t. III, pp. 1239-1270. Dans les 34 inventaires de 1572 à 1790, apparaissent en premier les *Decisiones* de Guy Pape et de Nicolas Bohier (25 occurrences) ; viennent ensuite les *Coutumes de Bourgogne* de Barthélemy de Chasseneuz (20), les *Decisiones* de François Marc et la *Praxis beneficiorum* de Pierre Rebuffi (19) ; les *Annotationes* de Guillaume Budé (17) ; les œuvres de François Le Douaren et d'André Tiraqueau (16) ; enfin, la *Repetitio* de Guillaume Benoît, les *Consilia* d'Étienne Bertrand et de Chasseneuz, les commentaires sur les ordonnances royales de Rebuffi (15).

auteurs : telles se présentent les listes fournies de la première moitié du XVI^e siècle³⁹.

5. Trois exemples du XVI^e siècle : Barthélemy de Chasseneuz (1529), Jacques Spiegel (1540) et Jean de Boyssoné (1547)

5.1. Nous nous sommes penché, dans une contribution précédente, sur la liste des grands juristes français que Barthélemy de Chasseneuz, auteur d'un commentaire tout bartoliste de la coutume de Bourgogne (1480-1541), a donnée dans son *Catalogus gloriae mundi* de 1529, ouvrage qui traite de l'ordre du monde, sous une double inspiration, à la fois philosophique et juridique⁴⁰. Dans un contexte bien particulier, où la suprématie des lettres françaises en même temps que leur renouveau constituent le véritable propos, le juriste bourguignon a voulu intégrer le droit dans son argumentaire⁴¹.

Sa liste comprend vingt-six noms, treize « anciens » (quatre pour le XIII^e siècle, à savoir Jean de Blanot, Jacques de Revigny, Pierre de Belleperche et le canoniste Guillaume Durand ; cinq pour le XIV^e siècle, à savoir Guillaume de Cunh, Jean Faure, le napolitain Lucas de Penna – dont une tradition tenace faisait un toulousain – et les canonistes Guillaume de Montlauzun et Henri Bohic ; quatre pour le XV^e siècle, à savoir Jean Raynaud, Gui Pape et les canonistes Cosme Guymier et Étienne Aufréri) et treize « modernes ». Or, parmi ces derniers, ne figurent apparemment que des représentants de l'école bartoliste finissante : le président au parlement de Bordeaux Nicolas Bohier, le tourangeau Jean Sainson, les docteurs orléanais Jean Pyrrhus d'Angleberme, Jean Feu, Pierre de L'Estoile et Jean Bruneau, l'autunois Jean de Montholon, Vincent Cigauld, Jean des Garrons, Guillaume Le Rouillé d'Alençon, Jean Le Cirier de Paris, Pierre de Biacs et Jean Montaigne. Il est significatif que Chasseneuz ne voit pas que le renouveau qui a touché le domaine des lettres, qui l'amène en ce cas à énumérer des « humanistes » contemporains, ait atteint celui du droit.

On en veut pour preuve que Guillaume Budé, qui, en 1529, est à peu près le seul représentant français de l'humanisme juridique, est résolument classé dans les lettres. Chasseneuz ignore également la « première » histoire du droit civil d'Aymar Du Rivail (1515) et les accents budéens de Longueil dans son discours d'introduction de Poitiers (1509). En somme, comme chez ce dernier, l'admiration pour les maîtres bartolistes est intacte ; comme Tiraqueau, comme Du Moulin après lui, il a clairement conscience que l'humanisme s'est manifesté d'abord par l'histoire et la littérature.

³⁹ Il en est bien sûr d'autres, par exemple : K. Bezemer, *The medieval jurists in Schedel's Weltchronik (1493). Immediate and remote sources*, in « Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis », 77 (2009), pp. 61-72.

⁴⁰ P. Arabeyre, *Aspects du "nationalisme culturel" dans le domaine du droit au début du XVI^e siècle : les grands juristes français selon Barthélemy de Chasseneuz*, in « Annales de Bourgogne », 74 (2002), pp. 161-188. Sur Chasseneuz, dernièrement : G. Leyte, *La représentation du monde selon le Catalogus gloriae mundi de Barthélemy de Chasseneuz*, in *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, 2003, pp. 33-44 ; G. Rossi, *Il mondo in un libro : cultura giuridica e sapere enciclopedico nel Catalogus gloriae mundi di Barthélemy Chasseneuz*, in *Il Rinascimento giuridico in Francia. Diritto, politica e storia*, a cura di G. Rossi, Roma 2008, pp. 219-262.

⁴¹ Comme l'avait montré D. R. Kelley, *Jurisconsultus perfectus : the lawyer as Renaissance man*, in « Journal of the Warburg and Courtauld Institutes », 51 (1988), p. 90, chez Chasseneuz, le tableau du *jurisconsultus perfectus* est solidaire de la hiérarchie des disciplines académiques.

5.2. Prenons un autre exemple, jadis étudié par Adolphe Rivier⁴², celui de la *Nomenclatura jurisperitorum* de l'humaniste alsacien, neveu de Jacques Wimpfeling, Jacques Spiegel (1483-1547)⁴³, dont le grand intérêt ici est d'être, dans sa version développée, datable sinon datée de l'année 1540.

La grande œuvre de Spiegel est le *Lexicon juris civilis*, « le premier fruit de la science renouvelée » (A. Rivier), sans doute en effet le premier lexique de droit nourri de la science humaniste (avant celui de Pardoux Duprat, 1567)⁴⁴. Au fur et à mesure des multiples éditions de ce dictionnaire, ont été ajoutés divers opuscules. La *Nomenclatura* ne figure pas parmi ceux que l'on peut lire dans la première édition (Strasbourg, 1538). Elle apparaît dans la deuxième édition de Strasbourg (1539) et seulement dans une version développée, avec de nouvelles notices et l'enrichissement des premières, dans la troisième édition de Strasbourg (1541) ; version reprise ensuite sans changement dans les éditions de Bâle (1549, 1569, 1577).

La datation de la liste étendue peut donc assez aisément être placée entre 1539 et 1541, et la date encore plus précise de 1540, avancée par A. Rivier, repose sur de bons arguments (p. 230).

Cette *Nomenclatura* comprend en vérité deux listes. La première n'est que la reprise d'une liste donnée par l'humaniste italien Raffaele Maffei (1451-1522) dans ses fameux *Commentariorum urbanorum libri octo et triginta*, volumineux recueil publié pour la première fois à Rome en 1506 (à Paris, en 1511, 1515, 1526)⁴⁵ dont Spiegel pouvait disposer de la 1^e édition bâloise de 1530 (fol. 247v^o-248v^o). Les commentaires forment un authentique monument de l'encyclopédisme humaniste, promis à une fortune européenne immédiate jusqu'au XVII^e siècle, comme l'a écrit S. Benedetti. Or, en sa partie centrale, l'*Anthropologia* se présente d'abord comme un dictionnaire onomastique de l'Antiquité, qui se poursuit par un recueil par catégories d'hommes illustres de l'âge moderne⁴⁶.

En tout cela, il n'y avait que des juristes italiens. Reprenant les choses dans l'ordre alphabétique des prénoms (et non plus chronologique), Spiegel complète la liste des Italiens et leur ajoute des Français, des Allemands et des Néerlandais. La source de la seconde liste est censée être Bernardo Rutilio ou plutôt son continuateur. Mais là où Fichard ne connaissait qu'une demi-douzaine de juristes français, Spiegel procède à une injection massive. Sur 213 juristes nommés, 54 sont réputés français (18 allemands et néerlandais selon Rivier ; restent tout de même environ 141 italiens !). Certains même ne font pas seulement l'objet d'une mention, mais d'une petite notice.

Parmi ces 54 juristes, 49 sont véritablement des juristes français, car Bartolus de Hucio (Bartolomeo da Uzzo, début du XIV^e siècle ?), Jacobus de Arena (Jacopo

⁴² A. Rivier, *La Nomenclatura jurisperitorum de Jacques Spiegel (1540)*, in « Nieuwe bijdragen voor rechtsgeleerdheid en wetgeving », 23 (1873), pp. 219-249.

⁴³ *Contemporaries of Erasmus*, P. G. Bietenholz et Th. B. Deutscher ed., t. III, Toronto, 1987, pp. 271-272 ; *Nowveau dictionnaire de biographie alsacienne*, fasc. 35 (2000), pp. 3690-3691.

⁴⁴ Sur la place de ce *Lexicon* dans la production du XVI^e siècle : G. Köbler, *Von Wachstum des Wissens im Wandel des Wörterbuchs*, in *Worte des Rechts – Wörter zur Rechtsgeschichte. Festschrift für Dieter Werkmüller zum 70. Geburtstag*, Berlin 2007, pp. 209-214.

⁴⁵ DBI, t. 67 (2007), pp. 252-256 (S. Benedetti).

⁴⁶ *De his qui reliquis in artibus claruerunt (Commentarii Urbani*, l. XXI, éd. Bâle, 1530, fol. 237-248v^o).

d’Arena, †avant 1302) et Lucas de Penna (Luca da Penne, †ca. 1390) sont des Italiens (en dépit de la légende tenace qui faisait de ces deux derniers des toulousains). Il faut aussi mettre à part Lazare de Baïf (†1547) et Petrus Manducator (Pierre le Mangeur, †1179), que l’on peut répugner à considérer comme des juristes.

La surprise vient de ce que les « contemporains » ou quasi contemporains du XVI^e siècle sont les mieux représentés – et il ne s’agit alors pas de « modernes », mais plutôt de la troupe compacte des derniers bartolistes français. En effet, mettons d’abord à part les médiévaux :

- pour le XIII^e siècle : Pierre de Sampson (†après 1258) ; Guillaume Durand (†1296) ; Neveu de Montauban (XIII^e s.)

- pour le XIV^e siècle : Pierre de Belleperche (†1308) ; Jean Lemoine (†1313) ; Guillaume de Cunh (†1336) ; Jean Faure (†1340) ; Guillaume de Montlaurun (†1343) ; Pierre Jacobi (†1342 ou 1347) ; Pierre Antiboul (†1357) ; Henri Bohic (†ca. 1357).

- pour le XV^e siècle : Jean Raynaud (†après 1430) ; Jean Juvénal des Ursins (†1473) ; Gui Pape (†1477) ; Bernard Lauret (†1495).

Ce premier choix, nous le savons déjà, n’est guère original si ce n’est l’absence inexplicable de Jacques de Révigny (confondu comme parfois avec Jacques de Arena ?) et la présence – jamais retenue dans les recueils précités de Pierre Antiboul ou de Jean Juvénal des Ursins (dont Spiegel reconnaît n’avoir jamais vu les « traités »). Mais ensuite viennent les noms de 34 juristes de cette première moitié du XVI^e siècle, dont certains étaient déjà distingués par Chasseneuz⁴⁷ :

Guillaume de Monserrat (†après 1507) ; Vital de Nîmes (fl. 1510) ; Étienne Aufréri (†1511) ; Jean Des Garrons (†après 1512) ; Jean Randin (fl. 1512) ; Guillaume Benoît (†1516) ; Étienne Bertrand (†1516) ; Jean Thierry (fl. 1516) ; Jean Montaigne (†ca. 1516-1520) ; Claude de Seyssel (†1520) ; Jean Ferrault (†après 1520) ; Jean Pyrrhus d’Angleberme (†1521) ; Jean de Selve (†1521) ; Pierre Lesnauderie (†1522) ; Jean Longueval (fl. 1528) ; Jean d’Ayma (†ca. 1531-1534) ; Jean Bruneau (†1534) ; Pierre de Biacs (†après 1534) ; Pierre de L’Estoile (†1537) ; Nicolas Bohier (†1539) ; Arnoul Ruzé (†1540) ; Michel Bignun ou Nigon (*Nigonius*) (†après 1540) ; Barthélemy de Chasseneuz (†1541) ; Claude Chansonnette (†1549) ; Jean Le Cirier (†1555) ; Émile Perrot (†1556) ; Mathieu Pac (†1557) ; Pierre Rebuffi (†1557) ; André Tiraqueau (†1558) ; Jean Quintin (†1561) ; Arnaud de Ferron (†1563) ; Aymar Du Rivail (†ca. 1557-1566) ; Nicolas de Lescut (†1580) et l’obscur Michelot (XVI^e s.).

De 1529 (Chasseneuz) à 1540 (Spiegel), quelques « humanistes » français pointent donc leur nez : Aymar Du Rivail ou Claude Chansonnette (mais dont « la renommée est principalement liée à sa contribution aux débuts de l’humanisme juridique dans

⁴⁷ Tous ces juristes font l’objet d’une notice dans le *DHJF* sauf les peu connus Vital de Nîmes, auteur d’un *Tractatus insignis de collationibus*, Lyon 1510 ; Jean Randin, *Casibus in quibus reverendissimi episcopi ex permissione sacrorum consiliorum generalium et canonum possunt subditos dispensare*, Paris 1512 ; Jean Thierry, *De fuga*, dans *Varii tractatus...*, Lyon 1547, pp. 678-681 ; Pierre de Lesnauderie [*Dictionnaire des lettres françaises. Le seizième siècle*, édition revue et mise à jour sous la direction de M. Simonin, Paris 2001, p. 739], *Opusculum de doctoribus et privilegiis eorum*, Paris 1511 ; Jean Longueval, *Nova et facilis declaratio, in legem Imperium, subtitulo de jurisdictione omnium iudicum, in pandectis*, Paris 1528 ; *Nigonius* [A. Rivier in « *Revue historique de droit français et étranger* », 1876, pp. 729-730] ; Émile Perrot [É. Picot, *Les Français italianisants*, Paris 1906, I, pp. 326-327] ; Michelot. Toutes ces œuvres figurent dans les *TUJ* sauf celles de Longueval, *Nigonius*, Perrot et Michelot.

l'Empire »⁴⁸), et c'est tout. Car les humanistes sont allemands : Zasius fait l'objet d'une notice longue, mais Alciat est absent. La Renaissance est encore en France celle des lettres, ce dont témoigne la notice sur Lazare de Baif⁴⁹.

5.3. Nous nous sommes également intéressé à une liste qui figure dans une lettre de la correspondance de l'humaniste toulousain Jean de Boyssoné (1547), sorte de « panorama » des professeurs européens (français et italiens pour la plupart) qu'il a entendus au début des années 1530⁵⁰. Il ne s'agit pas d'un panthéon personnel mais tout au plus d'un palmarès, dont le seul « classé », mais au premier rang, est bien Alciat.

Jean de Boyssoné (ca. 1505-ca. 1558/9) a laissé une abondante correspondance latine de plus de 400 pièces. Mais il a aussi été et avant tout un juriste, qui a occupé la première chaire de droit civil à l'université de Toulouse, vers l'âge de vingt ans et pendant près de vingt ans, au moins depuis 1525 et jusqu'en 1539. Ses relations avec l'un d'entre ses étudiants, Jean de Caturce, brûlé pour hérésie en 1532, lui valent la prison et une humiliante abjuration, dont semble se souvenir Rabelais dans un passage célèbre du *Pantagruel*. C'est alors que se place un long voyage en Italie (été 1532 – été 1533), pendant lequel il rencontre Matteo Gribaldi Moffa et Étienne Dolet. De retour à Toulouse pour l'entrée de François I^{er} dans la ville (1533), Boyssoné reprend ses cours, à nouveau très suivis. Mais l'atmosphère à l'Université est lourde en raison des progrès de la Réforme. À partir de 1534, de graves troubles, où Dolet a sa part, opposent les étudiants et les « humanistes » aux capitouls. Menacé de la prison, Boyssoné cherche à se faire attribuer un office et finit par y parvenir : nommé conseiller au parlement de Savoie, il quitte Toulouse en mars 1539.

On sait qu'il a été en relation, au moins épistolaire, avec les plus grands juristes du temps. À maintes reprises, il donne l'exemple inégalé d'André Alciat (1492-1550) qu'il considérait comme un maître unique. Ainsi, dans une lettre fameuse, la lettre 189, envoyée par Jean de Boyssoné à Antoine Battendier et datée de 1547, le maître toulousain énumère les plus grands juristes français et italiens qu'il a rencontrés.

Il y donne les noms de 35 professeurs « de droit civil » ayant exercé dans 16 universités différentes, mais c'est pour mieux convaincre son ancien élève qu'ils ne sauraient égaler Alciat⁵¹.

⁴⁸ DHJF, pp. 229-230 (A. Wijffels).

⁴⁹ *Dictionnaire des lettres françaises. Le seizième siècle*, cit., pp. 103-104.

⁵⁰ P. Arabeyre, *Juristes et enseignement du droit à la Renaissance : une vision méridionale du panthéon des juristes français dans la première moitié du XVI^e siècle* (Guillaume Benoît, 1499 ; Nicolas Bertrand, 1515 ; Jean de Boyssoné, 1547), mémoire HDR histoire du droit, université Toulouse I, 2005. Sur Jean de Boyssoné, dernièrement : J.-Cl. Margolin, *Entre tradition et modernité : un professeur de droit civil à l'université de Toulouse, Jean de Boyssoné*, in *Il Rinascimento giuridico in Francia. Diritto, politica e storia*, a cura di G. Rossi, Roma 2008, pp. 263-284.

⁵¹ Édition H. Jacoubet, *Alciat et Boyssoné*, in « Revue du XVI^e siècle », 13 (1926), pp. 240-241 ; analyse H. Jacoubet, *La correspondance de Jehan de Boyssoné*, in « Annales du Midi », 43 (1931), pp. 49-50, n° 189 [= numéro du catalogue (résumés) qu'en a donné Henri Jacoubet dans les « Annales du Midi », 41-42 (1939-1930), pp. 168-179, 257-294, 382-408 et 43 (1931), pp. 40-85] ; traduction partielle dans Fr. Mugnier, *La vie et les poésies de Jean de Boyssoné, professeur de droit à Toulouse et à Grenoble, conseiller au parlement de Chambéry (XVI^e siècle)*, Paris 1897 (repr. Slatkine, Genève, 1971), pp. 167-168. Nous remercions ici très chaleureusement M. Michel Magnien (Université de Paris Sorbonne – Paris III)

Parmi ceux-ci, quels sont les auteurs d'œuvres conservées ? La rubrique des juristes ayant laissé une œuvre juridique (ou un témoignage de leur enseignement) est évidemment la plus pertinente pour notre propos, celle qui permettra de saisir, pour les plus remarquables d'entre ces professeurs, une parcelle de la réalité de leur enseignement.

Parmi les Français⁵², Pierre de L'Estoile (1486-1537) et Jean Texier (†1550), de l'université d'Orléans ; Pierre Rebuffi (1487-1557), de la faculté de décret de Paris ; Jean Montaigne (†1538)⁵³, de l'université d'Avignon ; Mathieu Pac (†1557), Arnaud Du Ferrier (ca. 1506-1585)⁵⁴ et Jean de Coras (1512-1572), de l'université de Toulouse ; André d'Exea (†1575), de l'université de Montpellier.

Parmi les étrangers en France, Salvador Fernandes (ca. 1470-après 1529)⁵⁵, de l'université de Bourges ; Gianfrancesco Sannazari della Ripa (ca. 1480-1535)⁵⁶, de l'université d'Avignon ; Emilio Ferretti (1489-1552), de l'université de Valence⁵⁷ ; Matteo Gribaldi Moffa (premières années du XVI^e siècle-1564), alors de l'université de Cahors, que nous connaissons déjà.

Enfin, parmi les Italiens, les auteurs du *mos italicus* abondent : Filippo Decio (1454-1535), à Sienne ; Franceschino Corti (ca. 1470-1533) et Mariano Sozzini le Jeune (1482-1556), à Padoue ; Pietro Paolo Parisio (1473-1545) et Ludovico Gozzadini (1479-1536), à Bologne ; Giovanni Antonio De Rossi (1489-1544) et Gerolamo Cagnolo (1491-1551), à Turin ; Ristoro Castaldi (ca. 1507-1564), à Rome. Ils ne sont peut-être pas tous bartolistes mais bien peu sont des alciatéens.

Les anciens maîtres français sont des canonistes, comme Mathieu Pac ou Pierre Rebuffi ; des obscurs comme Montaigne, Texier ou Exea. À la vérité, l'écho des premières querelles humanistes résonne au nom de Pierre de L'Estoile, artisan d'une dispute contre Zasius puis contre Alciat⁵⁸. Et quatre des juristes cités par Boyssoné – et injustement disqualifiés au profit d'Alciat – sont de véritables précurseurs : deux

pour nous avoir communiqué l'édition et la traduction de cette lettre qu'il destine à l'édition de la *Correspondance* de Boyssoné, préparée, avec Jan Pendergrass et Marc van der Poel, sous la direction de Jean-Claude Margolin.

⁵² Tous ces juristes font l'objet d'une notice dans le *DHJF*, sauf Jean Texier, qui n'a laissé que des fragments de répétitions (C. M. Ridderikhoff, *Jean Pyrrhus d'Anglebermes. Rechtswetenschap en Humanisme aan de Universiteit van Orleans in het begin van de 16^e eeuw*, Leiden, 1981, p. 351).

⁵³ Ce Jean Montaigne, qui n'a laissé qu'une consultation et l'édition d'une répétition d'Alciat, ne doit pas être confondu avec le Jean Montaigne (mort entre 1516 et 1520) auteur du *Tractatus celebris de auctoritate et preeminentia sacri Magni Consilii et parlamentorum regni Francie ac de precedentia ipsorum*, Paris 1512 (*DHJF*, pp. 742-743).

⁵⁴ Dont on n'a que des notes de cours.

⁵⁵ Auteur d'un *Funiculus triplex nuptialis* (1527) demeuré manuscrit (P. Arabeyre, *Maîtres méridionaux de la Faculté de Droit de Bourges au premier tiers du XVI^e siècle*, in *Bourges à la Renaissance. Hommes de lettres, hommes de lois*, sous la direction de St. Geonget, Paris 2011, pp. 165-166).

⁵⁶ M. Ascheri, *Un maestro del « mos italicus » : Gianfrancesco Sannazari della Ripa (1480 c. – 1535)*, Milano 1970.

⁵⁷ *Correspondance de Lelio Torelli avec Antonio Augustin et Jean Matal (1542-1553)*, éd. et comm. J.-L. Ferrary, Como, 1992, pp. 271-276.

⁵⁸ Dernièrement : M. L. Monheit, *Guillaume Budé, Andrea Alciato, Pierre de L'Estoile : Renaissance Interpreters of Roman Law*, in « *Journal of History of Ideas* », 58 (1997), pp. 21-40 ; *Young Calvin, Textual Interpretation and Roman Law*, in « *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* », 59 (1997), pp. 263-282.

« Italiens de France », Ferretti et Moffa ; deux Toulousains, Du Ferrier et Coras.

La liste de Boyssoné apparaît ainsi comme une photographie assez exacte de la république des jurisconsultes français et italiens des années 1530. Des noms plus prestigieux surgissent dans les années 1540 (Le Douaren, Baron, Govéa, etc.), mais Boyssoné, écrivant pourtant en 1547, s'attache bien à décrire l'illustre compagnie de la décennie précédente. Et comme la majorité d'entre eux appartiennent à une génération antérieure, qui est entrée dans la carrière avant 1530, il ne faut guère s'étonner que le jugement n'en soit que plus sévère.

6. Conclusion

Scruter les juristes français dans les vies de jurisconsultes ou évaluer quels hommes, parmi les adeptes rivaux de l'ancienne et de la nouvelle école, ont été jugés dignes d'une mention honorable par des connaisseurs aussi avisés que Chasseneuz, Spiegel ou Boyssoné, est forcément révélateur de la manière dont la communauté des juristes veut se voir et apparaître à un moment donné. Encore une fois, le « grand » juriste ne l'est toujours que pour une communauté de juristes (L. Fontaine).

Quels enjeux révèlent donc ces « galeries » dont je n'ai donné que quelques échantillons ? Autrement dit, qu'est-ce qui pousse des juristes à passer en revue, avec plus ou moins de bienveillance, leurs collègues parmi les plus célèbres, des temps passés mais aussi parfois des temps présents ?

6.1. Quand il s'agit véritablement de « vies », ce sont d'abord, bien sûr, des galeries d'exemples, au sens fort du mot, et ce n'est pas là un genre proprement « renaissant ». Ainsi s'exprimait, en 1874, Aimé Rodière, professeur à la faculté de droit de Toulouse, dans l'introduction de son ouvrage sur les « grands jurisconsultes » :

C'est moins cependant l'homme physique que l'homme moral qu'il importe de former de bonne heure, et c'est surtout dans l'ordre moral que l'exemple des Spartiates mérite d'être suivi. Il faut pour cela mettre sous les yeux des enfants qui commencent à réfléchir, à plus forte raison des adolescents, que des types de grandeur et de dignité, afin que leur âme se forme presque à leur insu sur ces beaux modèles.

Et, après tout, le colloque de la Société d'histoire du droit à Aix-en-Provence en 2003 n'a peut-être pas eu d'autre visée en ayant pris pour objet d'étude « les grands juristes »⁵⁹!

La fonction secrète de ces « galeries » est donc de fixer l'image d'un juriste accompli en posant les raisons de sa réussite professionnelle et de son prestige social : elles trahissent, par leur auteur, la recherche d'un portrait idéal du juriste⁶⁰.

⁵⁹ *Les grands juristes, Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, Aix-en-Provence, 22-25 mai 2003*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006. Notons qu'il faut attendre la page 213 pour lire, sous la plume de Louis-Augustin Barrière, à propos de Marcel Morand, la définition suivante pour le thème général du colloque : « un juriste qui a marqué le droit en un lieu donné à un moment donné ».

⁶⁰ Comme l'a bien noté Laurent Mayali, *Vitae clarissimorum jurisconsultorum*, in « *Rechtshistorisches Journal* », 2 (1983), pp. 171-174 (c'est à lui que j'emprunte la citation tirée d'A. Rodière, *Les grands jurisconsultes*, Toulouse-Paris 1874).

6.2. Quant il s'agit de simples « listes d'honneur », c'est aussi un regard externe sur la place du droit dans la hiérarchie des disciplines, qui est va de pair avec un regard interne sur l'histoire de la discipline, c'est-à-dire l'écriture de l'histoire du renouvellement de la discipline en train de s'effectuer au XVI^e siècle.

Il paraît clair que l'exercice de cotation auquel se livrent nos auteurs et d'autres, qu'on les caractérise d'une manière ou d'une autre (listes, mémoires, palmarès, vies) témoigne au premier chef d'une volonté de reconstruction historiographique. Dans les lettres comme dans les arts, la Renaissance est avant tout un mouvement qui, à un moment donné ou à un autre selon les disciplines, a été pensée comme un mouvement dont la définition même vise à la différenciation avec ce qui précède. Ce tableau « déjà peint », à l'usage des contemporains comme de la postérité, est encore en large partie le nôtre concernant l'humanisme juridique.

Mais l'apparition des juristes français dans les galeries de juristes ne peut intervenir chronologiquement qu'avec la conscience d'une rénovation de l'enseignement, c'est-à-dire d'une traduction du programme humaniste dans la réalité du travail historique et philologique sur le droit, et c'est ainsi que ces galeries projettent une lumière oblique sur l'évolution de l'enseignement du droit au XVI^e siècle, dont les transformations supposées n'ont guère fait l'objet jusqu'à aujourd'hui, par manque d'une documentation proprement universitaire, d'un éclairage franc et direct.